PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°
autorisant sur les territoires couverts par la FREDON du Jura une lutte collective contre les corvidés, classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Jura

PROJET

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-5, L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptible d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FREDON 39) du 6 mars 2024 concernant les dégâts aux cultures dus aux corvidés ;

Vu la consultation du public réalisée du XXXXXXXXX au XXXXXXXXX 2024 et le bilan et la synthèse qui en résultent ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 et de l'article R 427-8 du Code de l'environnement, la destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires ainsi que leur piégeage peuvent être confiés à une personne morale, sous réserve qu'elle dispose de la délégation écrite des propriétaires des terres susceptibles d'être impactées par les dégâts occasionnés par ces espèces ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents et avérés dans le département et que les éléments fournis montrent une augmentation de la population ;

Considérant que la cartographie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) présentant l'indice d'abondance de la corneille noire sur la période 2018-2021 montre que l'espèce est présente à des niveaux élevés sur les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire, de ce fait, d'envisager une lutte précoce permettant de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant la possibilité d'organiser une lutte collective par les groupements de défense contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dont fait partie la FREDON ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'emploi des cerf-volants effaroucheurs et des canons à gaz mis en place ne sont pas suffisants et que, vu la pression exercée, le recours au piégeage et au tir est une nécessité, conclusion d'une étude de 2022 réalisée dans le Jura et le Doubs ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2.

Article 2 : La lutte collective par tir contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 par les chasseurs ayant suivi la formation « corvidés » sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2, y compris en réserve de chasse et de faune sauvages.

Article 3 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ et/ou par la FREDON BFC.

Article 4 : Les opérations collectives de piégeage et de tir sont organisées par la FREDON 39.
Pour le piégeage, les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 5 : La collecte des cadavres est assurée par la FREDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 6 : La FREDON BFC adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1er septembre 2024, le bilan complet des luttes collectives.

Article 7 : Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la FREDON 39 et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de communes concernées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)